

## **GE\_GERICHTE A/3941/2011 vom 23. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3941\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3941_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3941/2011 du 23 février 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3941/2011 del 23 febbraio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.02.2012  
A/3941/2011

A/3941/2011 ATAS/210/2012 du 23.02.2012 ( LAMAL ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3941/2011 ATAS/210/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 février 2012 3ème Chambre En la cause Monsieur H\_\_\_\_\_, domicilié à Vésenaz recourant contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 Genève intimé Vu la décision sur opposition rendue le 31 octobre 2011 par le SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE concernant Monsieur H\_\_\_\_\_ et confirmant le refus de subside pour l'année 2011 prononcé le 31 août 2011 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 21 novembre 2011, Vu la réponse de l'intimé du 19 décembre 2011, Vu le courrier adressé par l'assuré à la Cour de céans le 13 février 2012, indiquant qu'il retirait son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.